

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAYONIER A.M. TARTAS

1154 Avenue du Général Leclerc
40400 Tartas

Code AIOT : 0005202000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement RAYONIER A.M. TARTAS implanté 1154, Avenue du Général Leclerc 40400 Tartas. L'inspection a été annoncée le 18/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour but d'accompagner le laboratoire missionné par l'INERIS pour effectuer un prélèvement d'eau, dans le cadre de la campagne de surveillance lancée en 2023 pour la 2nde Stratégie Nationale sur les Perturbateurs Endocriniens (SNPE2). Cette action vise à une meilleure connaissance des rejets de l'industrie en vue d'éventuelles actions ultérieures des services déconcentrés de l'Etat.

Cette inspection a également permis de procéder au contrôle de certaines dispositions relatives aux conditions de rejets des eaux industrielles de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAYONIER A.M. TARTAS
- 1154, Avenue du Général Leclerc 40400 Tartas
- Code AIOT : 0005202000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société RAYONIER AM TARTAS est leader mondial sur les celluloses de spécialités utilisées pour la production des éthers cellulosiques, de la cellulose microcristalline et de la nitrocellulose. Avec une production annuelle de 125 000 t, l'établissement de TARTAS représente 10 % du marché mondial des pâtes de spécialités. La majorité des ventes de l'établissement s'effectue en Europe et seulement 5 % des ventes de produits sont à destination de la France.

Le site est réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 11/05/2005 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'instruction du dossier de réexamen IED a conduit à la mise à jour des conditions d'exploitation du site via l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Equipement du point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 15.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Valeurs limites de rejet pour les eaux industrielles	AP Complémentaire du 10/01/2019, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Identification des effluents	AP Complémentaire du 10/01/2019, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles, analyses et contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.6	Sans objet
2	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 15.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés en parallèle aux prélèvements réalisés par le laboratoire SGS ont conduit à demander certain nombre d'éléments d'appréciation complémentaires sur les modalités de rejet et de surveillance des rejets d'eaux industrielles de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles, analyses et contrôles inopinés
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement. L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées était présente lors de l'installation du matériel par le laboratoire SGS pour le prélèvement. La campagne de recherche de l'INERIS sur la présence éventuelle d'activités endocriniennes dans les rejets industriels consiste à réaliser un prélèvement sur 24 heures des effluents industriels rejetés et à les analyser par des bio-essais <i>in vitro</i> afin de détecter la présence éventuelle d'activités endocriniennes. Les analyses sont ensuite menées en aveugle par l'INERIS. Le laboratoire SGS a été missionné pour la réalisation de ce prélèvement sur le site. L'inspection des installations classées est venue constater la bonne mise en place du matériel. Un "blanc" a été effectué afin de confirmer l'absence de pollution résiduelle sur le préleveur. L'appareil préleveur a été paramétré afin de s'assurer de prélever la quantité d'eau requise. Un débitmètre a été mis en place sur la base duquel un prélèvement a été programmé tous les 100 m3. Le prélèvement a débuté vers 10 h 30, sans problème particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 15.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement des points de rejet
Prescription contrôlée : Il existe une seule canalisation de rejet des effluents résiduels au milieu naturel (émissaire E11); sur cette canalisation est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluants) avant rejet au Retjons. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection

Constats :

Le point où a été réalisé le prélèvement est situé à une cinquantaine de mètres du point de rejet au Retjons sur une section rectiligne d'une conduite souterraine de plusieurs dizaines de mètres allant de la lagune de traitement jusqu'au point de rejet.

Le débit est mesuré au niveau du point de prélèvement via un canal venturi dont les références ont été fournies par l'exploitant.

C'est au niveau de ce point que les organismes extérieurs réalisent les prélèvements prévus par les arrêtés préfectoraux en vigueur

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipement du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 15.4

Thème(s) : Risques chroniques, Equipement du point de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur le point de prélèvement des effluents résiduaux sont implantés les dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
- un pH mètre en continu avec enregistrement

Constats :

La mesure du débit est réalisée au niveau du point de prélèvement équipée du canal venturi évoqué au point de contrôle précédent.

Un second point de prélèvement est mis en place en aval du précédent et en amont immédiat du rejet au Retjons. Le dispositif consiste à pomper l'effluent en ce point et à l'envoyer par canalisation vers un dispositif de mesure de pH et de prélèvement situé sur l'autre berge du Retjons.

Ce dispositif permet de recueillir 195 ml d'effluent toutes les 12 minutes (120 prélèvements par jour) dans un récipient placé dans une armoire réfrigérée (4 °C le jour du contrôle).

On peut s'interroger sur 2 points :

- le caractère proportionnel au débit du prélèvement ;
- la représentativité de la mesure de température dans la mesure où l'effluent pourrait refroidir entre le point de pompage et le point de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira des éléments justificatifs sur les deux points suivants :

- stabilité du débit d'effluent permettant de confirmer que le dispositif de prélèvement en place est équivalent à un dispositif asservi à la quantité rejetée ;
- absence d'écart de température entre le point de pompage et le point de mesure (compte tenu du transfert par canalisation entre ces deux points).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet pour les eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2019, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites
<p>Prescription contrôlée : Le rejet des eaux résiduaires doit respecter au milieu naturel, les valeurs limites suivantes : - leur pH est compris entre 5.5 et 8.5 - la modification de couleur du milieu récepteur mesuré dans la zone de mélange au confluent du Retjons et de la Midouze ne dépasse pas 100 mg Pt/l - la température des effluents rejetés est inférieurs à 30 °C - 30 000 m3/j</p>
<p>Constats :</p> <p>Les paramètres de débit et température suivis en continu (cf fiche de constat n°3 ci-dessus) sont reportés et enregistrés au niveau du laboratoire. Les valeurs observées lors du contrôle étaient conformes aux dispositions réglementaires.</p> <p>S'agissant du débit de l'ordre de 1000 m3/h, il a été noté une différence d'environ 2% entre le débit mesuré par le laboratoire et l'exploitant (débit mesuré par SGS étant supérieur à celui mesuré par Rayonnier). Le débit est calculé à partir du niveau d'eau mesuré dans le canal venturi. L'exploitant et le laboratoire SGS n'utilisent pas les même technologie de mesure de la hauteur d'eau mais les valeurs relevées étaient identiques à savoir 50 cm. De ce fait la différence de débit s'explique par des différences dans les abaques prises pour référence (ces abaques dépendent du canal venturi en place , à savoir ref 1254 B).</p> <p>S'agissant de la couleur, il a été constaté une coloration brune du Retjons en aval du point de rejet. Ce paramètre est réglementé au niveau de la confluence avec la Midouze. L'exploitant y exerce une surveillance mensuelle. Les bilans transmis (dernier bilan reçu en décembre 2023) font apparaître que la modification de la couleur est inférieure à 100 mgPT/l sans autre précision sur le résultat obtenu, les moyens ou la technique mises en oeuvre pour contrôler ce paramètre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Par comparaison aux résultats obtenus par le laboratoire SGS, l'exploitant validera les abaques utilisés pour déterminer le débit.</p> <p>A l'occasion des prochaines transmissions des résultats portant sur l'impact du rejet sur la couleur au niveau de la confluence avec la Midouze, l'exploitant précisera les conditions de mesures et les moyens et techniques mis en oeuvre pour le contrôle de la couleur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents réglementés

Prescription contrôlée :

L'article 9.1 susvisé liste l'ensemble des effluents liquides de l'établissement.

Tous les effluents réglementés hormis une partie des eaux sanitaires transitent pas la grande lagune d'aération.

Constats :

Lors de l'inspection il est apparu qu'un effluent issu de la petite lagune était rejeté dans la canalisation principale en aval de la grande lagune.

Il s'agit d'un rejet dont le débit est mesuré en continu (30 m³/h le jour de contrôle) constitué d'eau de refroidissement. Par courriels des 9 et 12 février 2024, l'exploitant indique que cet effluent qui a été omis au moment de la révision de l'arrêté préfectoral initial de 2005 fait l'objet d'une étude en vu d'être supprimé.

Cet effluent est de fait rejeté de la même façon qu'un effluent prévu en 2005 mais traité dans la grande lagune depuis des travaux menés en 2016 (effluent de 1er filtre stade bioxyde). Il se peut qu'il y ait une omission ou confusion dans le cadre des échanges et études préalables l'arrêté de 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera la nature de l'effluent rejeté en aval de la grande lagune (origine, composition, date de raccordement de cet effluent à la petite lagune) et fournira le détail des investigations menées en vue de le supprimer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois